

Projet de correction torrentielle et confortement du système d'endiguement du Piésan en aval de la RD182

Note de présentation non technique au titre de l'article
R. 181-13 et suivants du code de l'environnement

CONSULTING

Table des matières

1.....	Description des travaux	4
1.1	Contexte du projet global	4
1.2	Aménagements projetés	7
1.3	Phasage des travaux	12
1.4	Estimation financière des travaux	13
2.....	Contexte législatif et réglementaire	14
2.1	Rubrique de la nomenclature IOTA.....	14
2.2	Dossier d'Autorisation environnementale en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.....	15

Table des illustrations

Figure 1 : Localisation du site d'étude	4
Figure 2 : Bassin versant du torrent et localisation du tronçon du Piésan concerné par le projet	5
Figure 3 : État du torrent en aval de la RD182 - Photos ONF-RTM de mars 2022	5
Figure 4 : Comparatif de l'état du lit du Piésan - Photos ONF-RTM.....	5
Figure 5 : Profil en travers type – berges en enrochements secs	7
Figure 6 : Profil en travers du chenal – berges bétonnés	8
Figure 7 : Schéma de principe côté du sabot en enrochements libres	8
Figure 8 : Schéma de principe de la protection de berge au niveau de la plage de dépôt.....	9
Figure 9 : Localisation des différents ouvrages du système d'endiguement	11

Liste des tableaux

Tableau 1 : Rubriques Loi sur l'Eau.....	14
--	----

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

1.1 Contexte du projet global

Le projet concerne le torrent domaniale RTM du Piésan situé sur la commune de Val-de-Chaise dans le hameau de Cons-Sainte-Colombe (département de la Haute-Savoie).

Dans ce secteur, l'aléa est de type torrentiel, avec des crues sous forme de lave torrentielle pour les plus importantes, et des phénomènes d'affouillement/érosion du lit et des berges pouvant engendrer des débordements vers les enjeux en cas de fortes crues. L'historique de crues du torrent est riche, avec une crue de référence en 1937, et deux crues significatives plus récentes en 2010 et 2014. La crue de 2014 a amorcé l'incision du tronçon faisant l'objet des présents travaux, avec une incision du lit et des berges qui s'aggravent depuis.

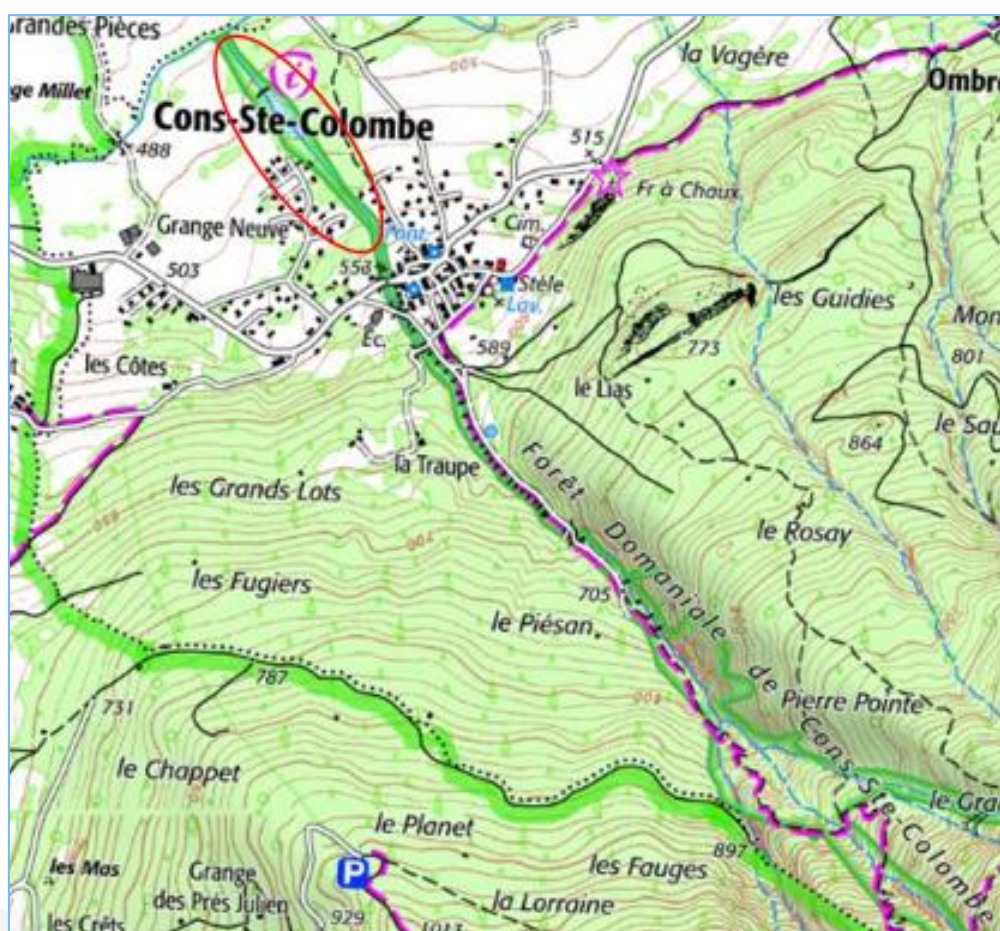


Figure 1 : Localisation du site d'étude

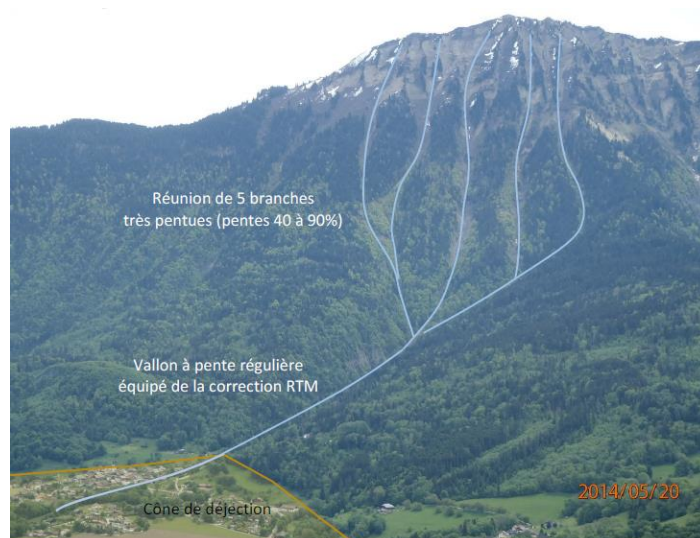


Figure 2 : Bassin versant du torrent et localisation du tronçon du Piésan concerné par le projet



Figure 3 : État du torrent en aval de la RD182 - Photos ONF-RTM de mars 2022



Figure 4 : Comparatif de l'état du lit du Piésan - Photos ONF-RTM

Selon l'Etude de Bassin de Risques (EBR) rédigée en 2014 par l'ONF-RTM, « L'évènement de 2014 fait suite à un été particulièrement pluvieux, avec des sols saturés en eau. La crue a été déclenchée par un orage localisé (ne générant pas de crue sur les bassins versants voisins). Selon les données Météofrance fournies pour une reconnaissance de catastrophe naturelle sur

Thônes (cruel concomitante du Malnant) l'intensité de précipitation est évaluée à 78mm/1h (mesures radar). Il est probable que plusieurs modes de transports solides se soient succédés durant la crue, avec d'une part des formes de dépôts de laves, mais aussi des dépôts relativement triés en lien avec du charriage.

Des quantités importantes de bois ont transité dans le chenal et sont venus se déposer dans la plage de dépôt aval. Il n'y a pas eu d'obstruction au niveau des ouvrages de franchissement, hormis sur le premier pont rencontré (pont de la RF) dont les garde-corps ont été partiellement endommagés en lien avec des débordements.

Les zones de prélèvement de matériaux, situées dans les différentes branches du bassin de réception ont été en partie parcourues. On observe une purge quasi intégrale des matériaux qui étaient déposés dans les différents talwegs (jusqu'à l'affleurement du substratum). Les matériaux mobilisés proviennent principalement du lit, et peu des berges qui ne présentent pas de signe d'instabilité (quelques glissements superficiels des tranches d'altération des terrains). Les deux branches les plus actives sont celles des Lanches et du Perchet.

En amont du pont de la route forestière, la série d'ouvrage a joué un rôle de régulation avec des phénomènes de dépôts/reprises. A l'aval et jusqu'au pont n°2 (chemin agricole), La série de seuils dont les cuvettes ont été partiellement endommagées ont permis d'une part de stocker des matériaux, et de jouer un rôle de ségrégation sur les plus gros blocs (volume $\frac{1}{2}$ m³). De légers débordements avec retour au lit ont eu lieu localement au droit de certains seuils (en lien avec le dépôt de matériaux à l'amont des cuvettes).

Les dépôts de matériaux au niveau de la traversé du chef-lieu sont de plus faible granulométrie. Le chenal est engravé jusqu'au pont de la RD, mais il n'y a pas eu de débordement ou d'obstruction au niveau des ouvrages de franchissement. En aval du pont de la route départementale RD182 le chenal s'est incisé sur une profondeur d'environ 2 m jusqu'à la plage de dépôt aval. Les écoulements ont atteint par endroit les sommets de berges. Le volume de matériaux déposés dans la plage de dépôt aval est évalué à 2500 m³ dont près de la moitié provient certainement de l'incision du tronçon amont. »

Cette même étude concluait : « L'incision du chenal initié suite à la crue de septembre 2014 peut, si elle se poursuit, engendrer des problèmes de stabilité au niveau des digues EN007. Toutefois, la stabilité des berges est aujourd'hui satisfaisante malgré l'abaissement du fond du lit qui a été observé. Il est très probable que les matériaux déposés aujourd'hui dans la partie amont du cône viennent progressivement combler le chenal lors des futures crues. Nous proposons de mettre en place une surveillance du chenal durant les 5 ans à venir pour contrôler son évolution. Dans le cas où le réengrèvement n'est pas observé, des techniques de stabilisation du profil devront être mises en œuvre. ».

En l'absence de nouvelle crue depuis 2014 qui aurait pu contribuer au réengrèvement du lit du torrent, et après 5 années de surveillance, le constat est dressé en 2020 d'une incision persistante du tronçon en aval de la route départementale et d'érosions de plus en plus importantes qui « rognent » les berges du torrent, au faciès de digues derrière lesquels des habitations sont présentes.

Ainsi, le présent projet a pour objectif la protection des biens et des personnes contre ces risques naturels en opérant une modification des profils en long et en travers du lit actuel du Piésan par la création d'un bief non affouillable sur un linéaire de 390 ml, entre le pont de la RD 182, et la plage de dépôts existante en aval. Le projet consiste à redimensionner le chenal et à le rendre non affouillable par l'enrochement de son lit et de ses berges sur le tiers de leur hauteur.

1.2 Aménagements projetés

Les aménagements projetés consistent en :

- Un remodelage du lit du torrent en aval de la RD182 ;
- Une stabilisation du profil en long du torrent à l'aval RD182 pour tout type de crue (lave torrentielle et charriage) ;
- Un confortement des pied de berges érodées, en rive droite et gauche, pour les crues courantes et torrentielles rares.

Le mode de correction retenue, de type passif, vise à limiter les phénomènes d'incision et de débordement du lit torrentiel par la réalisation de travaux à proximité des enjeux existants à protéger, avec, pour grands principes de :

- Stabiliser l'ensemble en réduisant la pente des parements, ce qui augmentera concomitamment la section hydraulique et diminuera par ailleurs les hauteurs de passage des écoulements de laves ;
- Créer un chenal d'écoulement de section homogène, limitant les perturbations hydrauliques et favorisant le transit des matériaux solides vers l'aval ;
- Augmenter la résistance à l'érosion des berges en protégeant la base du parement par une protection en enrochement libre posée sur une couche de transition.

1.2.1 Création du chenal en enrochements libres

1.2.1.1 Implantation - Profil en long

La côte de fond de lit en entrée de plage de dépôt est calée à 505,2 m. Les pentes en long varient de 13,28 % à 10% minimum permettant le transit des laves torrentielles jusqu'à la plage de dépôt.

1.2.1.2 Implantation - Profil en travers

Le lit du torrent est élargi avec une largeur variable atteignant jusqu'à 7 m. Les berges sont pentées à 3H/2V (34°). La section du chenal la plus régulièrement sollicitée par le torrent est enrochée en fond du lit et sur les berges sur une épaisseur moyenne de la protection 1 m et une hauteur de 1,50 m utile. En aval du pont départemental, localement il a été choisi de réaliser un enrochement bétonné en berge sur toute la hauteur de berge (3.5m).

Les pistes en crêtes de berges sont conservées sur une largeur de 3 m sur les 2 berges.

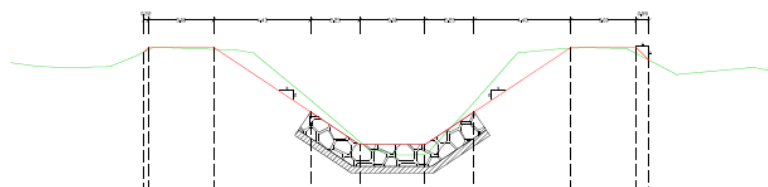


Figure 5 : Profil en travers type – berges en enrochements secs

1.2.1.3 Extrémité amont du chenal – arasement du seuil et raccordement au pont départemental

Le seuil béton en cours d'affouillement sera arasé.

Le nouveau chenal lisse le profil en long jusqu'au Pont Départemental. Le radier et les enrochements sur ce tronçon d'environ 30 mètres seront bétonnés. Sur les 10 premiers ml en sortie de pont, les enrochements sur les deux berges seront posés verticalement sur une hauteur de 3.5 mètres puis la section aval sera rattraper sur les 20 ml suivants en abaissant la hauteur et les pentes d'enrochement au fur et à mesure.

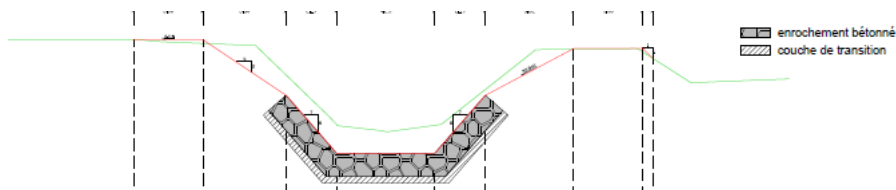


Figure 6 : Profil en travers du chenal – berges bétonnées

1.2.1.4 Extrémité aval du chenal – sabot de calage

Le fond de lit enroché se termine par un sabot parafouille à l'extrémité aval, au niveau de la plage de dépôt. A noter que le sabot a une longueur de 4m.

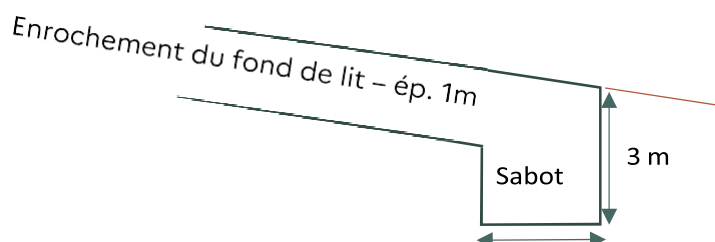


Figure 7 : Schéma de principe côté du sabot en enrochements libres

1.2.2 Enrochements des berges en entrée de plage de dépôt

Dès la sortie du chenal, les berges de la plage de dépôts seront enrochées sur environ 10 ml de part et autres pour prévenir les phénomènes d'érosions latérales. Cette protection n'est pas représentée sur les plans et sera piquetée au moment de la réalisation contradictoirement par le maître d'œuvre et l'entreprise.

Hauteur utile = 2,50 m au départ avec une baisse progressive à 1,50 m en extrémité. Profondeur du sabot de fondation = 1 m

Pente parement 3H/2V

Longueur par berge = 10 ml – Longueur totale = 20 ml

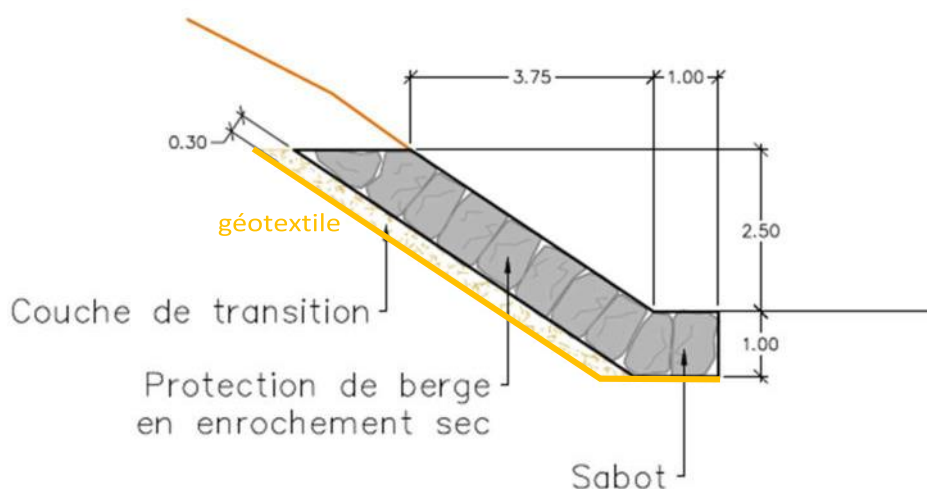


Figure 8 : Schéma de principe de la protection de berge au niveau de la plage de dépôt

1.2.3 Procédé de mise en place des enrochements

1.2.3.1 Enrochements secs

Les enrochements secs seront posés sur un géotextile tissé posé sous une couche de transition. Un gabarit type sera effectué et sera présent en permanence sur le chantier. Le géotextile jouera un rôle de structure pour empêcher les matériaux de transiter vers le torrent en crue et en descente des eaux à la suite d'une crue. Il sera de type tissé noir en fibres polypropylène haute densité – 200 g/m² – Résistance à la traction 40 kN – Classe 9.

1.2.3.2 Enrochements bétonnés

Les enrochements bétonnés seront posés sur une couche de transition, et des barbacanes feront office de drainage.

1.2.3.3 Agencements des blocs

Les blocs seront rangés individuellement à la pelle hydraulique, au godet, à la griffe, à la pince ou au câble de manière à s'imbriquer fortement les uns les autres en laissant un minimum de vide et à former un ensemble homogène d'épaisseur au moins égale à celle figurant sur les plans d'exécution. On évitera les « poches » de petits blocs et l'isolement des plus gros blocs insuffisamment bloqués par les autres. Les plus gros blocs seront disposés en partie basse des ouvrages et en sortie aval.

La mise en œuvre des blocs commencera en pied pour remonter en crête, et de l'aval vers l'amont. Par ailleurs, la recherche d'un parement uniforme n'est pas souhaitable. Il sera, au contraire, recherché une rugosité du parement.

Les blocs seront agencés de sorte que leur plus grande dimension soit positionnée perpendiculairement au parement (pose en boutisse). En revanche, l'extrémité amont de chacun des enrochements pourra comporter des blocs croisés mis en œuvre pour certains avec leur plus grande dimension positionnée dans le sens de l'écoulement.

L'agencement des enrochements sera réalisé par appui du godet afin de limiter les espaces entre les blocs.

1.2.4 Focus sur les systèmes d'endiguement

Les digues sont constituées des produits de curage issus des charriages et laves, en particulier celle de 1938. Les matériaux de curages, peu à peu entreposés sur les berges, ont conduit à une situation d'endiguement en surélevant la crête des berges par rapport au terrain naturel. Même si, à l'origine, ces cordons de matériaux ne sont pas des ouvrages construits dans les règles de l'art, ils jouent aujourd'hui un rôle de protection contre les risques torrentiels (inondation, érosion et dépôt de matériaux) et sont considérés comme des ouvrages constituant un système d'endiguement.

Il est composé de 4 ouvrages distincts et de 5 tronçons homogènes (cf **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Aucun de ces ouvrages n'est déjà classé digue au titre du décret n°2007-1745 du 11 décembre 2007.

Le système d'endiguement est composé de 5 tronçons homogènes tous répartis sur le cône de déjection du Piésan. Les tronçons sont dénommés par **rive** et **numérotés d'amont en aval** (par exemple : **RG_TH1**) :

- RG_TH1 (état actuel) en enrochement bétonné (présence d'un radier en enrochement bétonné),
- RG_TH2 (état actuel) en enrochement libre (présence d'un radier en enrochement bétonné),
- RD_TH1 (état actuel) en enrochement libre (présence d'un radier en enrochement bétonné),
- RG_TH3 (état projet) en enrochement libre sur le 1/3 inférieur de la berge (présence d'un radier en enrochement),
- RD_TH2 (état projet) en enrochement libre sur le 1/3 inférieur de la berge (présence d'un radier en enrochement).

En plus des digues précédemment présentées, les ouvrages associés suivants permettent le bon fonctionnement au droit du système d'endiguement :

Plusieurs seuils de correction torrentielle qui permettent de stabiliser le profil en long et de limiter l'incision tout en régulant l'apport de matériaux en aval,
Radiers en enrochement aux droits des tronçons de digues qui permettent de limiter l'affouillement en pied des ouvrages,
Enrochement de berges qui limite les risques d'érosions.

Les ouvrages sont localisés sur la figure ci-après :

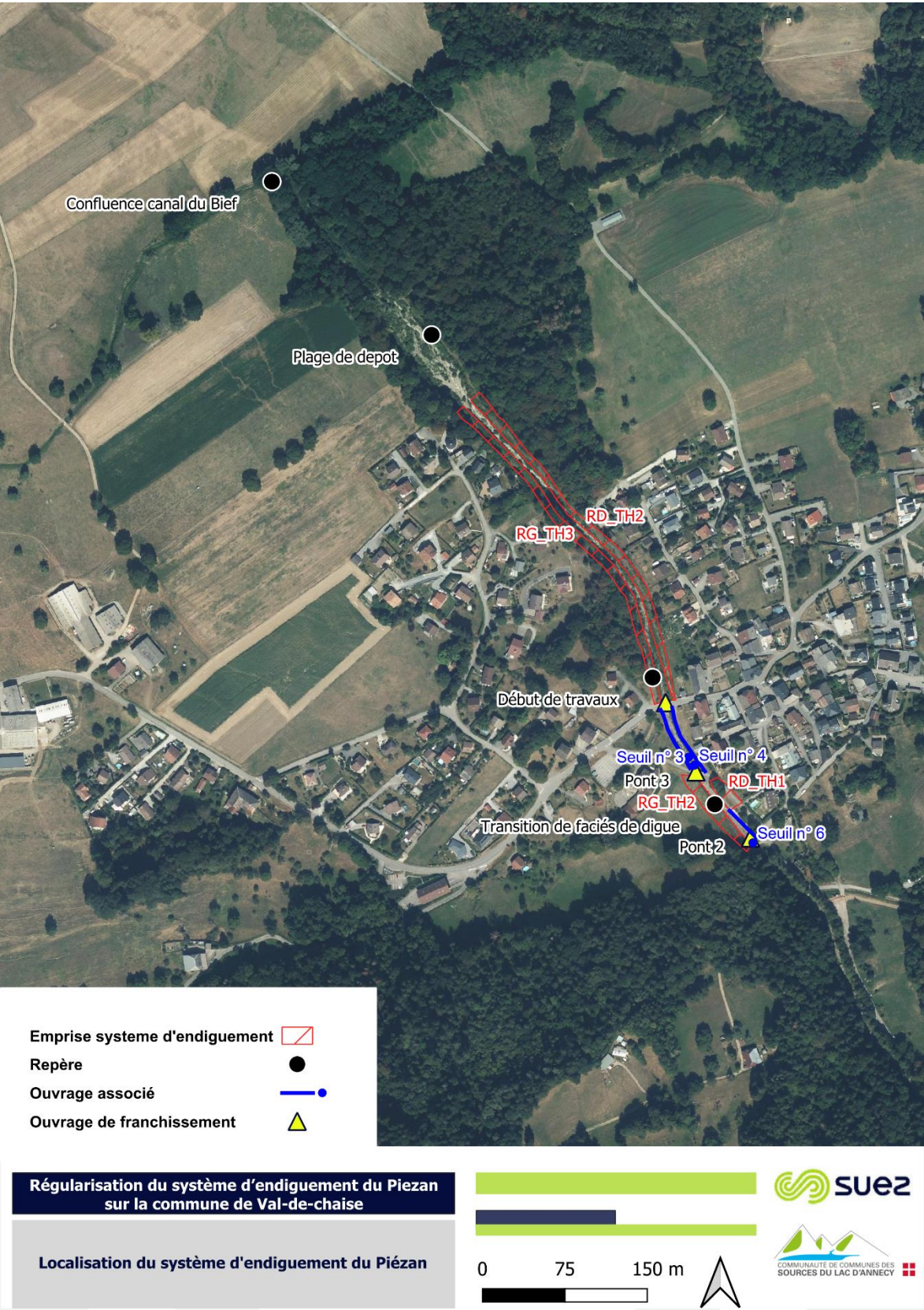


Figure 9 : Localisation des différents ouvrages du système d'endiguement

1.3 Phasage des travaux

L'opération prévoit la création d'un bief non affouillable sur un linéaire de 390 m. Ces aménagements permettront le transit des crues de référence retenues par l'EDD de 2019 jusqu'à la plage de dépôt existante.

Ils consistent en :

- Travaux préparatoires de la zone de travaux (1920 m²) – à noter que les travaux de débroussaillage ne font pas l'objet de ce présent dossier puisque le RTM a entrepris une mission d'entretien des berges préalablement aux travaux,
- Décapage, stockage et remise en place de la terre végétale sur l'emprise des travaux,
- Terrassement du chenal à section de référence avec mise en remblai compactée des matériaux,
- Enrochements bétonnés des berges sur les 30 premiers mètres à l'aval du pont de la RD,
- Enrochements libres du lit et des berges sur le linéaire aval jusqu'à la plage de dépôt,
- Évacuation des déblais excédentaires issus des terrassements et des enrochements,
- Curage et évacuation des déblais excédentaires de la plage de dépôt,
- Engazonnement par hydroensemencement des zones touchées par les travaux,
- Remise en état du site.

1.4 Estimation financière des travaux

Opération	Descriptif sommaire de l'opération	Montant indicatif engagé ou programmé avant le 28 janvier 2024 et restant à payer en € TTC	Échéances envisagées
Travaux et procédures réglementaires pour la mise en conformité du système d'endiguement du Piésan	Marché procédures : DDT74-RTM-2023-02	75 360,00 , dont : • TF: 67 560 • T01 : 3 000 • T02 : 4 800	fin 2024
	Marché de travaux : DDT74-RTM-2023-06	628 704,00 , dont : • TF : 598 404 • T01 : 9 660 • T02 : 11 880 • T03 : 1 200 • T04 : 7 560	Fin 2027
	Frais enquête publique et publicité	5 000	Fin 2025
	Coordination SPS	5 000 (en attente du montant exact)	Fin 2027

Soit, pour l'ensemble des ouvrages domaniaux objet de la présente convention, un montant total restant à payer, et engagé ou programmé avant le 28 janvier 2024, soit un total de **714 064 €, dont 704 067 € d'ores et déjà engagés.**

2. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

2.1 Rubrique de la nomenclature IOTA

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du présent code.

Les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées par le projet sont les suivantes :

Tableau 1 : Rubriques Loi sur l'Eau

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Seuils de classement
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Travaux modifiant le profil en long du Piésan sur environ 390 mètres linéaires.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;	Enrochement des berges du Piésan sur environ 390 mètres linéaires.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le tronçon du Piésan concerné par les travaux n'est pas listé comme cours d'eau à frayère (arrêté du 25 septembre 2023).	Non concerné
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;	Uniquement pour les besoins des travaux, la plage de dépôt sera curée à hauteur de 900 m ³ . La qualité des sédiments ne fait pas l'objet d'une analyse particulière (ils sont issus d'un bassin-versant de très faible superficie en provenance d'un sommet des Bauges).	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Seuils de classement
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;	Le projet de travaux traite de la reprise du chenal et des digues du Piésan en aval du pont départemental. Au présent dossier est annexée l'étude de dangers du système d'endiguement, avec des ouvrages constitutifs en état actuel, et des ouvrages constitutifs en état projet, ainsi que des ouvrages associés.	Autorisation

2.2 Dossier d'Autorisation environnementale en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

L'autorisation environnementale est issue de trois textes fondateurs :

- L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. Ce texte plante le cadre de l'autorisation environnementale ;
- Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. Ce décret précise les dispositions de l'ordonnance. Il fixe les modalités de procédure et d'instruction ainsi que les pièces communes à toutes les demandes ;
- Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. Ce décret complète les dispositions des 2 textes précédents notamment en indiquant les pièces et autres documents complémentaires à apporter au dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-8 et R.181-15 du Code de l'Environnement.

L'article **L.181-1 du Code de l'Environnement** précise que :

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 ».

L'article **L.214-3 du Code de l'Environnement** précise que :

« I- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre ».

D'après les dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. [...] »

Comme le stipule l'article L.214-2 du même code, « Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une **nomenclature**, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte

tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. [...] »

L'article R.181-13 du Code de l'environnement fixe la composition du dossier d'Autorisation :

« (...) La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43